

Arrondissement de Pamiers

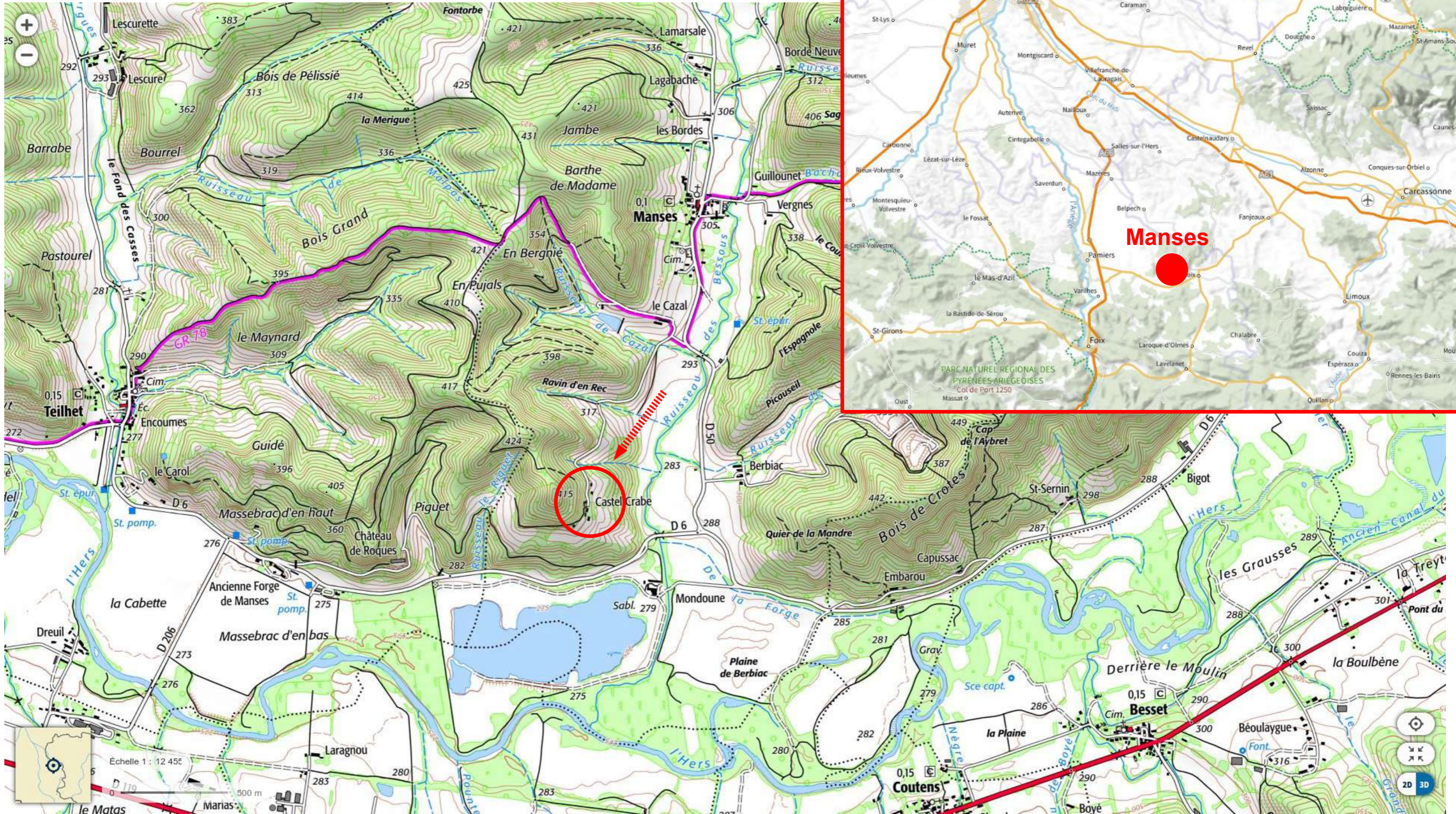
Enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux



SOMMAIRE

Plan de situation	page 3
Notice explicative	page 4
Contexte général (réglementation)	page 5
Dossier : hameau de Castel Crabe	page 6
Conclusions	page 11
Annexes :	page 12
Code rural et de la pêche maritime (extraits)	

Plan de situation



Notice explicative

La commune de MANSES a décidé d'engager une procédure d'aliénation de portion de chemin rural au hameau de Castel Crabe, au titre de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le but de la présente enquête est de s'assurer que, la portion projetée à l'aliénation n'a plus d'utilité, qu'elle n'est effectivement plus affectée à l'usage du public et que son aliénation est donc rendue possible.

La portion de chemin rural concernée par le projet d'aliénation de la présente enquête n'est pas concernée par un chemin de randonnée pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le présent dossier d'enquête permet également de recenser et d'informer les propriétaires riverains de leurs droits dans le cadre de l'aliénation de ces chemins ruraux.

Réglementation

Les chemins ruraux ont un statut juridique un peu particulier, dans la mesure où ils font partie du domaine privé de la commune tout en étant affectés à l'usage du public.

Ils font partie du domaine privé de la commune. Ils sont donc prescriptibles et aliénables.

Ils regroupent les chemins ruraux anciennement reconnus et non reconnus définis par la loi du 20 août 1881 qui n'ont pas fait l'objet d'un classement en tant que voie communale.

Ils sont définis à l'article L.161-1 du code rural *et de la pêche maritime*. Ils doivent remplir 3 conditions (caractères cumulatifs) :

- appartenir à la commune ;
- être affectés à l'usage du public ;
- ne pas être classés dans la voirie communale.

En ce qui concerne la propriété du chemin, l'**article L.161-3 du code rural et de la pêche maritime** dispose que « ***tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé*** ».

C'est au propriétaire qui revendique la propriété d'un chemin affecté à la circulation générale, de renverser la présomption. C'est lui qui doit apporter la preuve, par un titre ou par des éléments permettant d'établir une prescription acquisitive, de sa propriété sur ce chemin (**Cass. civ.1ère 20 mai 1957 ; 27 février 1961**).

Le tribunal judiciaire est compétent pour connaître de ces litiges relatifs aux revendications de propriété (**art. L 161-4 du code rural et de la pêche maritime**).

Le chemin rural se distingue du chemin d'exploitation, qui sert exclusivement à la desserte entre divers fonds et qui est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains (article L.162-1 du code rural et de la pêche maritime).

Aliénation des chemins ruraux

L'aliénation d'un chemin rural est possible dès lors qu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

Toutefois, la jurisprudence montre que l'échange est impossible (arrêt du Conseil d'État du 23 mai 1986). La vente, seul type d'aliénation possible, est régie par l'article L161-10 du code rural.

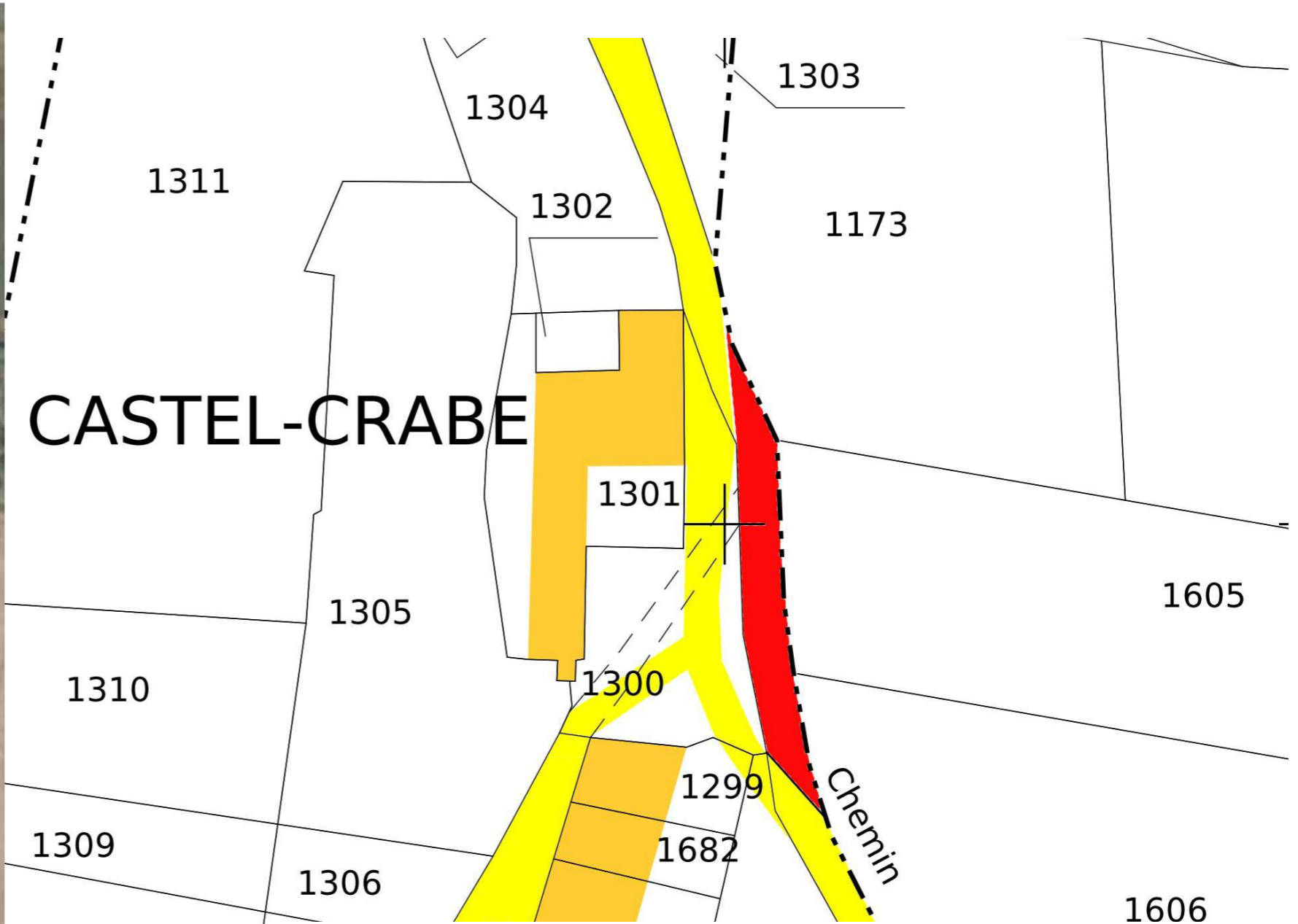
Elle se déroule en plusieurs étapes :

- a. Procédure d'enquête publique (article R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
- b. Délibération du conseil municipal ordonnant la vente du chemin
- c. Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les terrains « au droit » de leur propriété. Les riverains bénéficient en effet d'un droit de préemption sur l'emprise du chemin située au droit de leur propriété. Si ces derniers choisissent de ne pas l'exercer, la commune devra veiller à ne pas les enclaver en aliénant le chemin
- d. Réalisation de la vente selon les règles imposées pour la vente des propriétés communales

N.B : Cette procédure peut-être rapidement interrompue si les utilisateurs du chemin se groupent en association syndicale et demandent à se charger de l'entretien du passage dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique (Article L161-11 du code rural et de la pêche maritime).

A noter que chaque riverain a un droit de priorité pour acquiescer la partie du chemin attenante à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquiescer en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n°13.213; publié au journal officiel Sénat Q, 19 août 2010, p. 2.165).

Si l'aliénation du chemin entraîne la rupture d'un parcours du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un trajet de substitution ayant des caractéristiques similaires (paysage, distance...) doit être mis en place (Article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime).



CASTEL-CRABE

Hameau de Castel Crabe :



1 Une partie du chemin rural a été déplacé sur la parcelle C 1300 depuis de nombreuses années (plus de 30 ans)

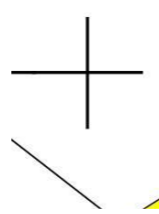
L'acquisition par la commune de la partie de la voie communale comprise sur la parcelle C 1300 est en cours de négociation avec les différents propriétaires, afin de pouvoir intégrer dans le domaine public cette route.

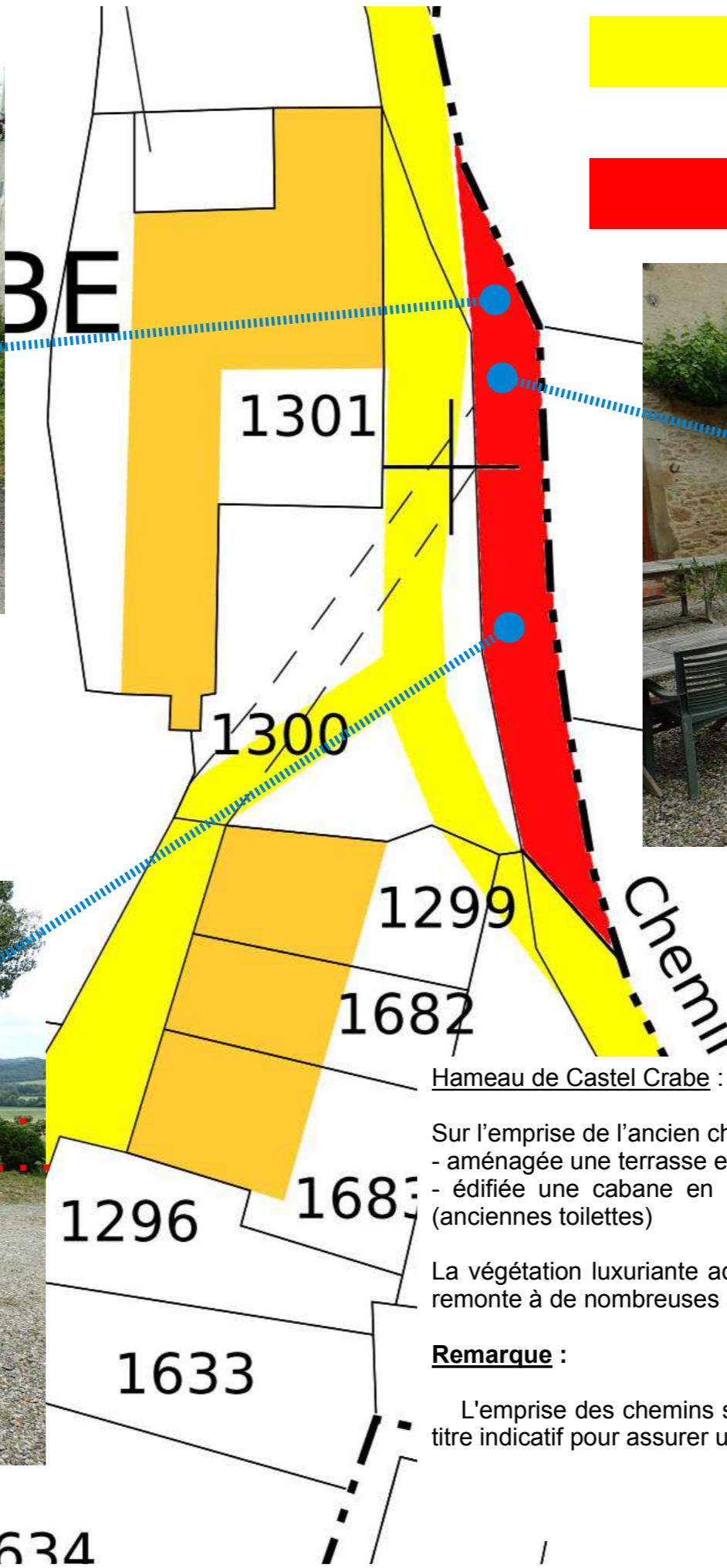
De fait, l'emprise du chemin rural n'est plus utilisée et a subi des réaménagements rendant impossible sa réutilisation en tant que chemin.

Remarque :

L'emprise des chemins sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

-  Voirie communale
-  Emprise du chemin concerné





Voirie communale



Emprise du chemin concerné



Hameau de Castel Crabe :

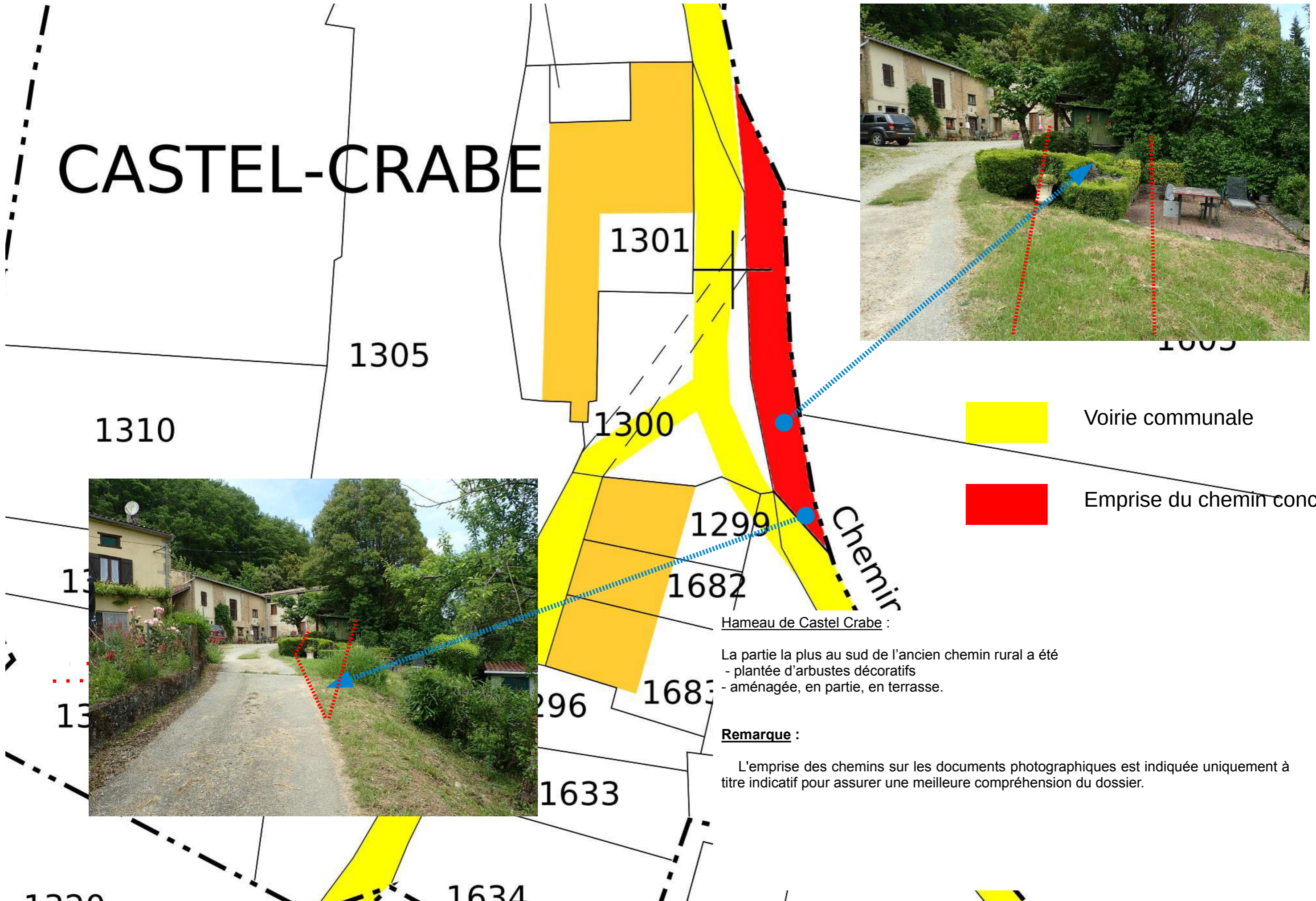
- aménagée une terrasse engravillonnée
- édifée une cabane en bois à usage de remise et une plus petite cabane en bois (anciennes toilettes)

La végétation luxuriante adossée à la remise démontre que le non usage de ce chemin remonte à de nombreuses années.

Remarque :

L'emprise des chemins sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

CASTEL-CRABE



Voirie communale



Emprise du chemin concerné

Hameau de Castel Crabe :

- La partie la plus au sud de l'ancien chemin rural a été
- plantée d'arbustes décoratifs
- aménagée, en partie, en terrasse.

Remarque :





L'emprise des chemins sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

COMMUNE DE MANSES

Chemin rural




Hameau de Castel Crabe

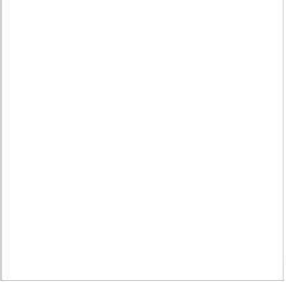
Propriétaires riverains du chemin

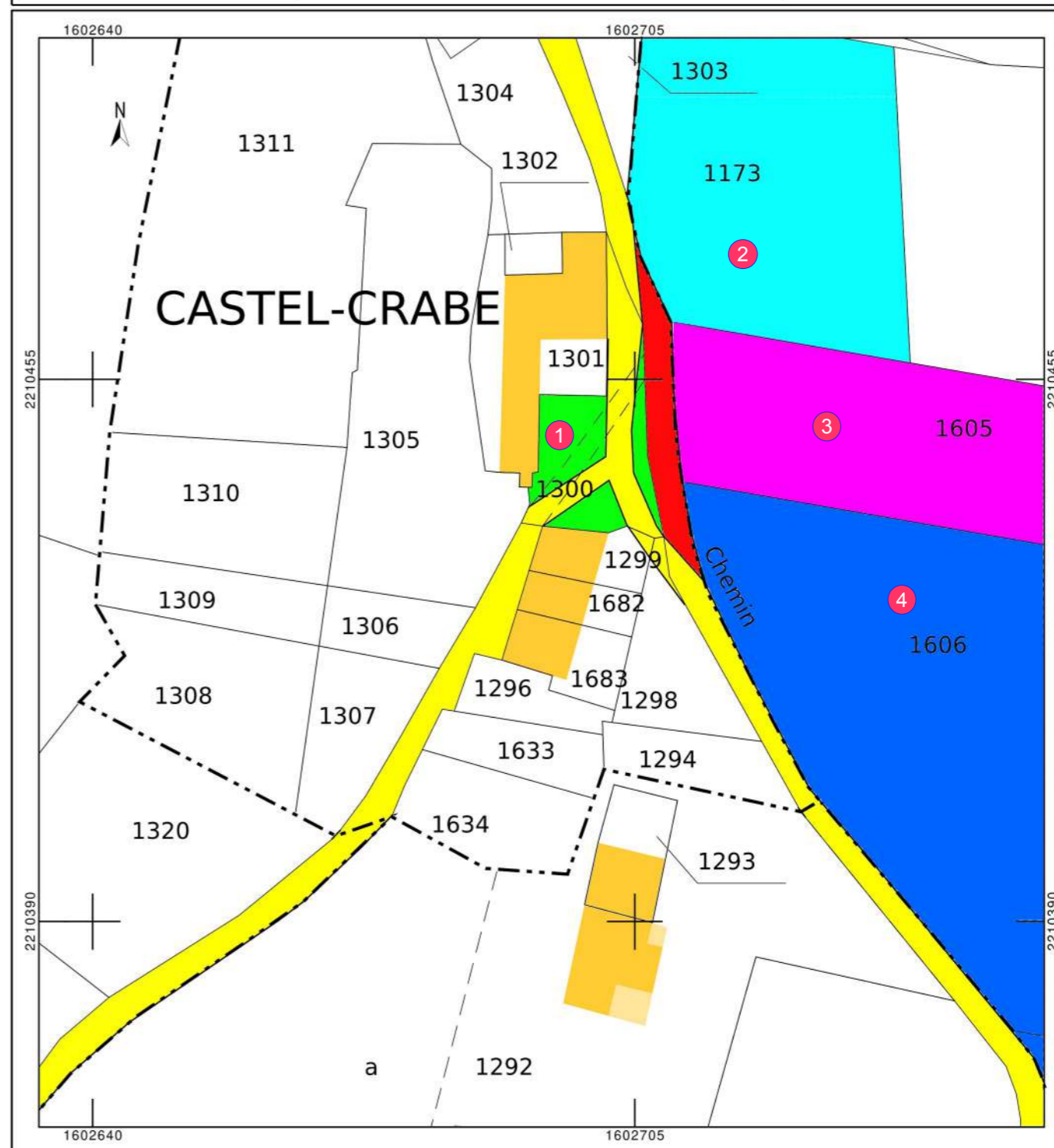
-  Propriétaires du BND* C 1300
-  AUSTRIC Jean Louis
-  BALLET Joris / SHAW Caroline
-  Consorts FLAUX

* BND (Bien non délimité)

Un bien non délimité est un ensemble de propriétés juridiquement indépendantes, ne relevant donc ni du régime de la copropriété ni de celui de l'indivision, que les différents propriétaires n'ont pas pu délimiter lors de la confection ou de la rénovation de leur cadastre. Faute de délimitation contradictoire, aucune limite ne peut être portée sur le plan cadastral. Le résultat est alors une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës.

-  Voirie communale
-  Emprise du chemin concerné
-  Numéro d'ordre

Département : ARIEGE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél. 0561023336 -fax sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : MANSES		
Section : C Feuille : 000 C 04		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 07/07/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



État parcellaire

COMMUNE DE MANSES

Numéro d'ordre	Parcelles mitoyennes du chemin références cadastrales					Propriétaire
	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	contenance	
1	C	1300	CASTEL CRABE HAMEAU	L	1a 40ca à prendre sur 2a 78ca	Propriétaires du bien non délimité (BND) C 1300 Lot 1 : <u>droits 1/2</u> Monsieur Michel Georges FLAUX demeurant 10 rue Gustave Flaubert 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Madame Monique Danielle FLAUX épouse de Monsieur DIEBOLD demeurant Villa 23 – 12 rue Henri Matisse 31700 BLAGNAC <u>droits 1/2</u> Monsieur Joris BALLET demeurant Kerkomstraat 19 - 3300 TIENEN (Belgique) Madame Caroline SHAW demeurant Kerkomstraat 17 - 3300 TIENEN (Belgique)
					1a 38ca à prendre sur 2a 78ca	Lot 2 : Monsieur Joris BALLET demeurant Kerkomstraat 19 - 3300 TIENEN (Belgique) Madame Caroline SHAW demeurant Kerkomstraat 17 - 3300 TIENEN (Belgique)
2	C	1173	LE VIGNOU	P	11a 65ca	Monsieur Jean Louis AUSTRIC demeurant Castel Crabe 09500 MANSES
3	C	1605	LE VIGNOU	S	10a 34ca	Monsieur Joris BALLET demeurant Kerkomstraat 19 - 3300 TIENEN (Belgique) Madame Caroline SHAW demeurant Kerkomstraat 17 - 3300 TIENEN (Belgique)
4	C	1606	LE VIGNOU	T	22a 19ca	Monsieur Michel Georges FLAUX demeurant 10 rue Gustave Flaubert 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Madame Monique Danielle FLAUX épouse de Monsieur DIEBOLD demeurant Villa 23 – 12 rue Henri Matisse 31700 BLAGNAC

CONCLUSIONS

L'emprise de l'ancien chemin rural situé au hameau de Castel Crabe a disparu depuis de nombreuses années, suite au déplacement de l'emprise de la route sur la parcelle voisine et à des aménagements réalisés sur son emprise.

Ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années, mais à des usages privés, qu'il convient de régulariser.

Ce chemin rural n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Conformément aux dispositions de l'article L.160-10 du code rural et de la pêche maritime, il est proposé de céder, après la présente enquête publique, aux propriétaires riverains l'emprise du chemin rural.

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Partie législative

Article L161-1

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 104

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 () JORF 2 juillet 2004

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-6-1

Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 102

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Article L161-7

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 () JORF 2 juillet 2004

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 104

Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions.

Article L161-9

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-10-2

Création LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 103

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Article L161-11

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 104

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1er juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit.

Article L161-12

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Partie réglementaire

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.